

No. 28429

**FRANCE
and
TUNISIA**

**Agreement on cooperation in the field of vocational training.
Signed at Tunis on 4 February 1991**

Authentic text: French.

Registered by France on 14 October 1991.

**FRANCE
et
TUNISIE**

Accord de coopération en matière de formation professionnelle. Signé à Tunis le 4 février 1991

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 14 octobre 1991.

ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement de la République française d'une part, représenté par Monsieur André LAIGNEL, Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle,

et

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part, représenté par Monsieur Tahar AZAIEZ, Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Souhaitant donner une suite concrète aux perspectives tracées lors des entretiens qui se sont déroulés entre les Parties contractantes,

Désireux de poursuivre de façon plus efficace la coopération bilatérale réalisée en matière de formation professionnelle,

Convaincus de la nécessité :

- d'approfondir la connaissance des politiques réalisées par les deux Parties en vue de favoriser leur convergence,

- d'intensifier la collaboration des deux Gouvernements par le développement d'actions en matière de formation professionnelle.

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 1 :

Les Parties contractantes conviennent de développer un échange permanent d'informations et d'expériences sur la formation professionnelle dans l'un et l'autre pays ainsi que sur les politiques suivies dans ce domaine par les pouvoirs publics et les entreprises.

¹ Entré en vigueur le 4 février 1991 par la signature, conformément à l'article 14.

ARTICLE 2 :

Pour satisfaire à l'objectif défini à l'article 1, les Parties contractantes prévoient :

- la mise en place d'échanges d'information et de documentation sur les principaux aspects des politiques conduites et des réalisations effectuées dans le domaine de la formation professionnelle, dans chacun des Etats,

- l'organisation en fonction des besoins, à l'intention d'experts, de hauts fonctionnaires ou d'autres responsables, de rencontres, visites d'études, colloques et séminaires sur des questions relatives à la formation professionnelle.

ARTICLE 3 :

Les Parties contractantes décident de coopérer dans le domaine de l'analyse prospective des qualifications professionnelles et la planification des besoins de formation.

ARTICLE 4 :

- la coopération, prévue à l'article 3, comprend notamment :

- . un échange d'informations et d'expériences sur les dispositifs nationaux de prospective et de planification en particulier sur les méthodes employées,
- . la conduite d'études conjointes sur des sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 5 :

Les Parties contractantes encouragent et soutiennent l'établissement et le développement de liens de coopération entre organismes de formation professionnelle français et tunisiens ainsi qu'entre centres relevant de ces mêmes organismes dans la perspective de la modernisation et de l'amélioration de la qualité de l'offre de formation.

ARTICLE 6 :

La coopération mentionnée à l'article 5 porte en particulier sur :

- l'assistance dans la mise en place et le développement de centres de formation professionnelle,
- l'ingénierie de formation,
- l'étude et la réalisation en commun d'outils et de méthodes pédagogiques nouveaux,

- la formation de formateurs,
- l'échange régulier d'informations sur les expériences respectives en matière d'insertion des personnes formées dans le cadre de la formation professionnelle ou ayant bénéficié de programmes d'adaptation professionnelle,
- la formation d'animateurs et d'intervenants en entreprises notamment pour le développement de la formation continue et l'accompagnement de la création d'entreprises.

ARTICLE 7 :

Pour atteindre les objectifs visés aux articles 5 et 6, les Parties contractantes conviennent de promouvoir des échanges de formateurs et de spécialistes ou de chercheurs en formation professionnelle.

ARTICLE 8 :

Les Parties contractantes favorisent le développement d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle entre les deux pays.

La coopération visée au précédent alinéa exclut les échanges de jeunes en situation scolaire.

ARTICLE 9 :

Les Parties contractantes conviennent d'encourager la coopération entre entreprises françaises et tunisiennes sur le thème de la valorisation des ressources humaines notamment à travers le développement de politiques de formation continue d'entreprise.

ARTICLE 10 :

Les Parties contractantes décident de développer une réflexion commune sur l'apport de la politique communautaire européenne et des instances internationales en matière de formation professionnelle, pour le développement de leur coopération.

TITRE II : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 11 :

La mise en oeuvre de la coopération prévue au titre I du présent accord fera l'objet d'un programme annuel d'activités défini conjointement entre les Parties contractantes dans le cadre du comité technique prévu à l'article 13 dudit accord.

Lorsque cela sera nécessaire, les modalités précises de coopération pourront faire l'objet d'un accord spécifique conclu directement entre les organismes intéressés et approuvé par les Ministères respectifs en charge de la formation professionnelle.

L'exécution d'un tel accord particulier s'effectuera sous l'entière et exclusive responsabilité des organismes intéressés.

ARTICLE 12 :

A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement d'un commun accord, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de voyage de ses ressortissants et l'Etat d'accueil prendra en charge les frais de séjour et ceux relatifs aux visites, formations et contacts appropriés en fonction du thème convenu préalablement.

La prise en charge des frais mentionnés au paragraphe précédent s'effectuera dans le cadre des disponibilités et procédures budgétaires de chacune des Parties contractantes.

ARTICLE 13 :

Les Parties contractantes créent un comité technique, chargé de la définition du programme annuel d'activités, du suivi et de l'évaluation des actions réalisées au titre du présent accord.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre Partie contractante alternativement en Tunisie et en France. Il rend compte de ses travaux au comité des projets et programmes institué par la convention franco-tunisienne de coopération culturelle, scientifique et technique du 29 mai 1985.

Ce comité technique est composé des membres suivants :

Pour la Partie française :

- Le Délégué à la Formation Professionnelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministère des Affaires Etrangères.

Pour la Partie tunisienne :

- Le Directeur Général de la Formation Professionnelle au Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 14 :

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu sans limitation de durée.

Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent accord, sur préavis de six mois.

Fait à Tunis, le 4 février 1991, en double exemplaire, chacun en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

ANDRÉ LAIGNEL
Secrétaire d'Etat
chargé de la Formation Professionnelle

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne :

[Signé]

TAHAR AZAIEZ
Ministre de la Formation
Professionnelle et de l'Emploi

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ ON COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF TUNISIA IN THE FIELD OF VOCATIONAL
TRAINING

The Government of the French Republic on the one hand, represented by Mr. André Laignel, Secretary of State for Vocational Training, and

The Government of the Republic of Tunisia on the other hand, represented by Mr. Tahar Azaiez, Minister for Vocational Training and Employment,

Hereinafter referred to as “the Contracting Parties”,

Desiring to follow up the suggestions outlined during the discussions held between the Contracting Parties,

Wishing to enhance the effectiveness of the bilateral cooperation thus far undertaken in the field of vocational training,

Convinced of the need:

- To promote a fuller knowledge of the policies pursued by the two Parties, with a view to bringing them closer together,
- To intensify collaboration between the two governments by developing activities in the field of vocational training,

Have agreed upon the following provisions:

TITLE I. AREAS OF COOPERATION

Article 1

The Contracting Parties agree to carry out a continuous exchange of information and experience concerning vocational training in the two countries and concerning the policies pursued in that field by government authorities and enterprises.

Article 2

To meet the objectives set out in article 1, the Contracting Parties envisage:

- The institution of exchanges of information and documentation on the main aspects of policies pursued and progress achieved in the field of vocational training, in both States,
- The organization, as the need arises, for benefit of experts, senior officials and other responsible parties, of meetings, study visits, colloquia and seminars on questions relating to vocational training.

Article 3

The Contracting Parties resolve to cooperate in the area of perspective analysis of vocational qualifications and planning for training requirements.

¹ Came into force on 4 February 1991 by signature, in accordance with article 14.

Article 4

The cooperation provided for in article 3 shall include:

- The exchange of information and experience on national mechanisms pertaining to projections and planning, especially on methods used,
- The conduct of joint studies on topics of common interest.

Article 5

The Contracting Parties shall encourage and support the establishment and development of ties of cooperation between French and Tunisian vocational training institutions and also between centres associated with those institutions with a view to modernizing and improving the quality of training offered.

Article 6

The cooperation referred to in article 5 shall pertain, in particular, to:

- Assistance in the establishment and development of vocational training centres,
- The study and development of training projects,
- The study and elaboration of new pedagogical tools and methods,
- Teacher training,
- The regular exchange of information on experience gained in the placement of persons trained within the framework of vocational training programmes or of persons who have benefited from vocational retraining programmes,
- The training of organizers and contributors within enterprises, *inter alia*, to develop ongoing training and assist in the creation of enterprises.

Article 7

In order to attain the objectives set out in articles 5 and 6, the Contracting Parties agree to promote exchanges of trainers, specialists and researchers in the field of vocational training.

Article 8

The Contracting Parties shall promote the development of exchanges of young persons and adults in vocational training, between the two countries.

The cooperation provided for in the preceding paragraph shall not include exchanges of young persons who are at school.

Article 9

The Contracting Parties agree to encourage cooperation between French and Tunisian enterprises in the upgrading of human resources, particularly through the development of ongoing in-service training policies.

Article 10

The Contracting Parties resolve to develop a common approach concerning the contribution of the vocational training policies of the European Community and international bodies, with a view to promoting their cooperation.

TITLE II. IMPLEMENTATION PROCEDURES

Article 11

To implement the cooperation envisaged in title I of this Agreement, an annual programme of activities shall be drawn up by the Contracting Parties in the Technical Committee provided for in article 13 of the Agreement.

When the need arises, a separate agreement on specific cooperation procedures may be concluded between the institutions concerned and approved by the ministries responsible for vocational training.

The institutions concerned shall be fully and exclusively responsible for implementation of the special agreement.

Article 12

Unless the Contracting Parties provide otherwise by mutual agreement, the sending State shall defray the travel costs of its nationals and the receiving State shall defray the living costs, as well as the costs of visits, training and contacts relating to topics agreed upon in advance.

Payment of the costs mentioned in the preceding paragraph shall be subject to the availability of funds and the budgetary procedures of each Contracting Party.

Article 13

The Contracting Parties shall establish a technical committee to design the annual programme of activities, including follow-up and evaluation of the activities carried out under this Agreement.

The Technical Committee shall meet at least once a year at the request of either Contracting Party, alternately in Tunisia and France. It shall report on its work to the Committee on Projects and Programmes instituted under the Franco-Tunisian Convention of 29 May 1985 on Cultural, Scientific and Technical Cooperation.

The Technical Committee shall consist of the following members:

In the case of France:

- The Delegate for Vocational Training of the Ministry of Labour, Employment and Vocational Training or his representative,
- A representative appointed by the Ministry of Foreign Affairs.

In the case of Tunisia:

- The Director-General for Vocational Training of the Ministry of Vocational Training and Employment or his representative,
- A representative appointed by the Ministry of Foreign Affairs.

Article 14

This Agreement shall enter into force on the date of its signature. It is concluded for an indefinite period.

Either Contracting Party may denounce this Agreement upon six months' notice.

DONE at Tunis on 4 February 1991, in two original copies in the French language, both texts being equally authentic.

For the Government
of the French Republic:

[Signed]

ANDRÉ LAIGNEL
Secretary of State
for Vocational Training

For the Government
of the Republic of Tunisia:

[Signed]

TAHAR AZAIEZ
Minister for Vocational Training
and Employment
